



---

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**  
**Soixante-cinquième session****Compte rendu analytique de la 6<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 20 février 2019, à 15 heures

*Président(e)* : **M. Zerbini Ribeiro Leão****Sommaire**

## Examen de rapports

- a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte (*suite*)

*Quatrième rapport périodique du Cameroun*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.19-03380 (F) 010319 040319



\* 1 9 0 3 3 8 0 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 heures.*

## **Examen de rapports**

### **a) Rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte (suite)**

*Quatrième rapport périodique du Cameroun ((E/C.12/CMR/4) ; document de base (HRI/CORE/CMR/2013) ; liste des points à traiter (E/C.12/CMR/Q/4) ; réponses du Gouvernement camerounais à la liste des points à traiter (E/C.12/CMR/Q/4/Add.1))*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation camerounaise prend place à la table du Comité.*

2. **M. Mbella Mbella** (Cameroun) dit que le rapport périodique du Cameroun a été élaboré en collaboration avec les administrations publiques, les partenaires techniques et financiers et les organisations de la société civile. Le Cameroun s'emploie en permanence à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux et culturels, comme en témoigne le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi, suivi depuis 2009, qui met l'accent sur l'accélération de la croissance, la création d'emplois formels et la réduction de la pauvreté. Le Gouvernement camerounais a mené des réformes législatives, institutionnelles, judiciaires et réglementaires qui ont renforcé la protection des droits visés par le Pacte, et pris des dispositions pour répondre aux besoins de la population dans les domaines de l'alimentation, de l'approvisionnement en eau, de l'énergie et du logement.

3. Soucieux de garantir le droit à l'éducation sur l'ensemble du territoire camerounais, le Gouvernement a construit des infrastructures, a pris des dispositions spéciales en faveur des élèves des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, a recruté des enseignants et a professionnalisé les enseignements. Cependant, les problèmes de sécurité qui existent dans certaines régions et les difficultés financières du pays entravent la réalisation du droit à l'éducation. Pour promouvoir le droit à la santé, le Gouvernement s'est attaché à faciliter l'accès à certains traitements et à renforcer les capacités des professionnels de la santé. Si des progrès ont été faits dans le domaine de l'épidémiologie, des améliorations seraient encore nécessaires concernant la disponibilité des antirétroviraux et l'accès aux soins des personnes souffrant de maladies rénales chroniques.

4. Pour ce qui est du droit à un niveau de vie suffisant, les mesures stratégiques prises par le Cameroun pour améliorer la production agropastorale ont commencé de porter leurs fruits. La menace de l'insécurité alimentaire subsiste, notamment dans la région de l'Extrême-Nord, où les effets des changements climatiques et les attaques de Boko Haram ont provoqué une forte diminution de la production céréalière. Des mesures sont prises par les pouvoirs publics afin d'améliorer l'approvisionnement en eau et en électricité. Afin de promouvoir l'accès à un logement suffisant, un projet visant à construire 10 000 logements sociaux a été engagé. Un programme de promotion du travail décent a permis de redynamiser l'Inspection du travail et a donné lieu à des mesures de promotion de l'emploi des jeunes, notamment à l'adoption d'un programme pour l'emploi des jeunes (2016-2020).

5. Les autres programmes que le Cameroun a adoptés pour favoriser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels comprennent le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Cameroun, le projet Filets sociaux, le Sous-programme de réduction de la pauvreté à la base II (SPRPB-2), le Programme relatif aux travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre et le Programme national multisectoriel de lutte contre la mortalité maternelle, néonatale et infanto-juvénile au Cameroun (2014-2018).

6. Les efforts du Cameroun sont cependant entravés par des problèmes sécuritaires, humanitaires et sociaux, notamment par les attaques de Boko Haram, qui ont déjà fait 2 000 victimes, et par l'afflux de réfugiés centrafricains et nigériens que l'État partie s'efforce de prendre en charge sur les plans sanitaire, éducatif et alimentaire. En dépit de ces difficultés, le Cameroun ne ménage aucun effort pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Le Président de la République s'est engagé à redoubler d'efforts pour bâtir une société fondée sur l'égalité des chances et la dignité de la

population et à mettre l'accent, en priorité, sur la représentation et la participation des femmes et des jeunes.

*Articles 1<sup>er</sup> à 5 du Pacte*

7. **M. Uprimny** (Rapporteur pour le Cameroun) note que l'Extrême-Nord et les régions principalement anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont en proie à l'insécurité et que des atrocités y ont été commises par Boko Haram et les séparatistes, ainsi que par les forces armées camerounaises. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Nord-Ouest et le Sud-Ouest compteraient 400 000 personnes déplacées. M. Uprimny demande si l'État partie a mis en œuvre une stratégie concrète pour garantir les droits de ces personnes.

8. M. Uprimny s'interroge sur le fait que les dispositions du Pacte semblent rarement appliquées par les tribunaux camerounais et demande ce qu'il est prévu de faire pour remédier à ce problème. Concernant la sélection et la nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, et le financement et l'indépendance de cette institution, il demande si les recommandations formulées à cet égard par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme ont été suivies d'effet. En outre, dans la mesure où des défenseurs des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, auraient fait l'objet de poursuites judiciaires, M. Uprimny demande comment les activités de ces personnes sont protégées.

9. Tandis que la Constitution reconnaît l'existence des peuples autochtones, M. Uprimny relève un manque de clarté du cadre législatif concernant leur droit à la terre et aux ressources naturelles et l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé aux projets d'exploitation réalisés sur leurs terres, et demande à cet égard comment l'État partie garantit le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et le respect de leur consentement.

10. Concernant l'obligation d'agir au maximum des ressources disponibles, M. Uprimny demande si le pays déploie suffisamment d'efforts pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, étant donné la fiscalité moins élevée du Cameroun par rapport à la moyenne des pays africains, outre le fait que 50 % des recettes fiscales du pays proviennent d'impôts indirects, tandis que seulement 25 % proviennent d'impôts directs, ce qui est problématique du point de vue de la lutte contre les inégalités dès lors que le coefficient de Gini atteint environ 0,45 et a tendance à augmenter au Cameroun. Eu égard au fait que le Cameroun est classé à la 152<sup>e</sup> position sur 180 pays à l'indice de perception de la corruption de Transparency International, M. Uprimny s'enquiert ensuite de la politique suivie par l'État partie en matière de lutte contre la corruption.

11. M. Uprimny constate que la législation n'interdit pas tous les motifs de discrimination prévus par le Pacte. À titre d'exemple, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) continuent d'être victimes de discrimination du fait que le Code pénal incrimine les relations homosexuelles. De même, bien que le Cameroun ait pris des mesures en faveur de l'égalité entre les sexes, des inégalités subsistent dans l'accès aux postes de décision. Le droit coutumier et le droit écrit restent discriminatoires à l'égard des femmes. M. Uprimny demande des précisions à la délégation sur les mesures envisagées par l'État partie pour mettre fin à la discrimination dans le droit comme dans la pratique et pour garantir l'égalité entre les sexes. Enfin, il demande quelles mesures ont été prises, outre la création de la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme, pour combattre la discrimination à l'égard de la minorité anglophone du pays.

*La séance est suspendue à 15 h 40 ; elle est reprise à 16 h 5.*

12. **M. Mbella Mbella** (Cameroun) récuse le chiffre de 400 000 personnes déplacées dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun et dit que, selon les statistiques du Gouvernement et les données recueillies par des organismes internationaux, ce chiffre serait compris entre 75 000 et 100 000. Pour leur venir en aide, un plan d'assistance humanitaire d'urgence a été mis en place, qui a été validé par les partenaires multilatéraux du pays et est alimenté par des dons. Le Cameroun est un État pluriethnique,

puisqu'il compte près de 300 groupes ethniques, et unitaire. Il se compose de 10 régions où chaque Camerounais et Camerounaise est libre de s'établir, quelle que soit sa langue, et il est faux de dire que les anglophones vivraient principalement dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il n'existe pas de minorité anglophone au Cameroun et ceux qui prétendent le contraire ne font que relayer une campagne de désinformation menée par les partisans du sécessionnisme, voie sans issue du point de vue du Gouvernement.

13. Comme il le fait pour toutes les ethnies, le Gouvernement promeut le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à la sécurité des peuples autochtones, même s'il reconnaît que certaines régions où vivent des autochtones accusent un retard de développement. La Charte des investissements et la Charte sur le droit à l'environnement permettent à ces peuples de jouir du droit du sol et de bénéficier des retombées de l'exploitation minière et forestière.

14. Pour lutter contre la corruption, le Gouvernement a étoffé le dispositif de lutte contre la corruption en encourageant la Commission nationale anticorruption (CONAC) et les ministères compétents à intensifier leur action. En outre, l'Agence nationale d'investigation financière enquête de façon indépendante sur les actes de corruption et peut, dans le cadre de son mandat, interpellé aussi bien des agents du service public que des acteurs du secteur privé. La lutte contre ce fléau a porté ses fruits et a permis de réinjecter des milliards de francs CFA dans les caisses de l'État. Des campagnes anticorruption ont été menées dans tout le pays afin de rétablir la confiance de la population dans les institutions publiques et de faire savoir à tous que la corruption freine le développement économique et social du pays.

15. S'agissant de l'attitude des militaires face à la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ainsi que dans celle de l'Extrême-Nord où sévit la secte terroriste Boko Haram, il convient de rappeler que l'armée camerounaise a une mission régaliennne de sécurisation et de stabilisation et de protection des personnes et des biens. L'on ne saurait comparer l'action menée par les forces de défense camerounaises dans ces régions, qui est une mission de maintien de l'ordre, aux exactions commises par les sécessionnistes et les terroristes, qui violent et tuent les habitants et incendient les hôpitaux et les écoles.

16. **M<sup>me</sup> Yaka** (Cameroun) dit que les jeunes Camerounais qui servent dans les forces de défense et de sécurité sont recrutés au terme d'une enquête sociale méticuleuse visant à établir, notamment, leur moralité. Une fois devenus soldats, ils suivent une formation très poussée sur les plans physique, mental et comportemental. Depuis 2001, les forces de défense et de sécurité camerounaises se sont engagées sur la voie de la professionnalisation dans la conduite des opérations. L'accent est mis sur l'initiation puis l'imprégnation au droit des conflits armés et au droit international humanitaire en collaboration étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Bureau sous-régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale.

17. Les militaires camerounais sont formés aux règles de conduite et sont des professionnels qui constituent une armée régulière régaliennne, légaliste, loyaliste et respectueuse des lois et principes consacrés par les instruments internationaux. Le Gouvernement est conscient des manquements qui pourraient être commis par des militaires dans un contexte de stress quotidien et presque constant en période d'affrontement, de troubles à l'ordre public, de crise et de conflit. Le Cameroun dispose d'instruments juridiques pour sanctionner les militaires qui seraient reconnus coupables d'infractions contre les personnes et les biens, dont le Règlement de discipline générale dans les forces de défense, le Code pénal et la loi portant Code de justice militaire. Des sanctions disciplinaires, administratives, statutaires et judiciaires sont prises lorsqu'un militaire est ainsi reconnu coupable par la juridiction compétente. Les soldats camerounais ont l'obligation permanente de veiller au respect des droits de l'homme et à la protection des biens. Le 18 janvier 2019, le Ministre de la défense a rappelé à toute sa hiérarchie l'interdiction légale de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'usage excessif de la force et des exécutions extrajudiciaires, notamment. Les autorités camerounaises tiennent à la disposition des membres du Comité une liste des militaires poursuivis, reconnus coupables et sanctionnés par les institutions compétentes pour violation des droits de l'homme et destruction de biens.

18. **M. Mbella Mbella** (Cameroun) dit que les défenseurs des droits de l'homme dont les droits ont été enfreints bénéficient de la protection de la loi, à l'instar de tous les citoyens du pays. Ils bénéficient aussi du droit à un procès équitable, du droit à la liberté d'association pacifique et du droit à la liberté d'expression. Les sanctions dont ils font parfois l'objet ne sont pas dues à leur statut, mais au non-respect par eux de la loi fixant le régime des réunions et des manifestations publiques.

19. S'agissant de la pénalisation de l'homosexualité, il convient de préciser que cette position n'est pas le fait du Gouvernement mais de la société camerounaise, dont les coutumes et la culture réprouvent les unions entre personnes de même sexe. La société camerounaise, comme celle de nombreux autres pays du monde, avance pas à pas vers la modernité et examine cette question avec beaucoup d'attention et de sensibilité. Les personnes homosexuelles qui agissent en conformité avec la loi ne sont ni arrêtées ni poursuivies.

20. En ce qui concerne l'égalité hommes-femmes, M. Mbella Mbella souligne que le Cameroun a accompli des progrès remarquables depuis son accession à l'indépendance en 1960. Il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération et d'emploi. Le salaire dépend des qualifications et des diplômes, et non du sexe, et la Constitution garantit le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale. Le Ministère des affaires sociales ne ménage aucun effort pour combler l'écart salarial entre hommes et femmes et le Ministère de la promotion de la femme et de la famille s'emploie à faire respecter l'égalité entre hommes et femmes. En ce qui concerne la représentation des femmes aux postes de responsabilité, force est de reconnaître que la parité n'est pas encore une réalité dans ce domaine, mais des efforts sont fournis afin d'atteindre cet objectif.

21. **Le Président** invite les membres du Comité à poser des questions complémentaires.

22. **M. Sadi** souhaiterait de plus amples précisions sur la place du Pacte dans l'ordre juridique interne et prie la délégation de citer des exemples d'affaires dans lesquelles cet instrument a été directement appliqué par les tribunaux. Compte tenu du nombre considérable de groupes ethniques qui composent la population camerounaise, il aimerait savoir si des mécanismes ont été mis en place afin de prévenir et combattre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Enfin, il demande si le fait de réserver aux hommes le droit d'avoir jusqu'à quatre conjointes ne constitue pas en soi une forme de discrimination à l'égard des femmes.

23. **M. Kedzia** constate que la Constitution comporte des dispositions très générales et fragmentaires sur les droits économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence, ces droits ne sont pas expressément et pleinement garantis par ce texte fondamental. En outre, son article 45, aux termes duquel « [l]es traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie », semble concevoir les instruments internationaux comme des accords bilatéraux, ce qui appelle un commentaire de la délégation. Concernant les défenseurs des droits de l'homme, M. Kedzia souhaiterait des éclaircissements sur les très nombreuses arrestations dont M. Nasako Besingi a fait l'objet et, en particulier, sur les raisons pour lesquelles on l'a maintenu deux mois en prison en 2017 puis remis en liberté en abandonnant toutes les charges pesant sur lui. S'agissant des litiges fonciers liés aux activités de la société Herakles Farms, M. Kedzia voudrait savoir si le Gouvernement effectue des évaluations d'impact sur les droits de l'homme avant d'attribuer des licences à des sociétés étrangères qui souhaitent exploiter les ressources naturelles camerounaises. Enfin, concernant la corruption, la délégation voudra bien fournir des renseignements sur l'application des dispositions de la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 relative à l'obligation incombant aux hauts fonctionnaires de déclarer leurs biens et leurs avoirs au fisc au moment de leur prise de fonctions et à la fin de leur mandat. La délégation est aussi invitée à indiquer combien de hauts fonctionnaires ont été poursuivis pour corruption et quelles mesures sont prévues pour protéger les lanceurs d'alerte qui dénoncent des faits de corruption contre d'éventuelles représailles.

24. **M<sup>me</sup> Shin** demande comment s'explique l'écart important entre les chiffres présentés par la délégation et ceux cités par le Rapporteur concernant le nombre de personnes déplacées dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, qui seraient 400 000 selon le Rapporteur, contre 70 000, d'après la délégation. M<sup>me</sup> Shin souhaiterait en outre des précisions sur la formation aux droits de l'homme qui est dispensée aux membres des forces armées, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité des sexes. Elle voudrait savoir si les femmes sont associées au suivi de l'exécution du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité pour 2018-2020, si elles participent à la prise de décisions concernant les programmes d'aide d'urgence aux personnes déplacées, et si l'application du Plan d'action a été évaluée en 2018 et s'il est prévu de procéder également à une évaluation de sa mise en œuvre en 2019.

25. **M. Uprimny** (Rapporteur pour le Cameroun) dit qu'il est certes difficile de faire évoluer les mentalités en ce qui concerne l'homosexualité, mais que les États ont le devoir de prendre des mesures pour protéger les homosexuels contre la discrimination. Le Comité n'attend nullement de l'État partie qu'il autorise le mariage entre personnes du même sexe : il estime en revanche urgent que l'homosexualité soit dépénalisée. Il explique que le chiffre de 400 000 déplacés qu'il a avancé est tiré d'un rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires publié en décembre 2018, qui est consacré spécifiquement à la crise au Cameroun. Quoiqu'il en soit, même si le nombre de déplacés n'était que de 70 000 comme l'affirme la délégation, cela n'en reste pas moins un motif de préoccupation.

26. En ce qui concerne les exactions commises dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays, il est indéniable qu'une partie d'entre elles sont commises par les rebelles mais, comme le montre un rapport de Human Rights Watch publié en 2018, l'armée régulière aurait procédé à des exécutions extrajudiciaires dans ces régions. La délégation voudra bien indiquer si l'État partie pourrait accepter qu'une mission internationale d'enquête se rende sur place pour établir les faits.

27. Enfin, M. Uprimny relève que la délégation n'a pas répondu aux questions qu'il a posées sur l'obligation d'agir au maximum des ressources disponibles et que, d'après le rapport de l'État partie, seulement 30 % des recettes fiscales sont utilisées pour donner effet aux droits consacrés par le Pacte. Il aimerait savoir comment ces recettes sont employées pour réduire les inégalités socioéconomiques considérables qui subsistent dans le pays. Enfin, M. Uprimny précise que, s'il a qualifié d'anglophones les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ce n'est pas parce qu'il les considère comme homogènes du point de vue linguistique, mais simplement parce que l'anglais y est la langue prédominante.

#### *Articles 6 à 9 du Pacte*

28. **M. Windfuhr** (Équipe spéciale pour le Cameroun), relevant que l'État partie a adopté un plan d'urgence en faveur des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, demande quelles mesures sont prises pour garantir que l'aide apportée en application de ce plan soit distribuée équitablement, y compris dans les régions reculées. D'après des informations émanant de la société civile, les activités productives dans les zones rurales sont en recul, en particulier dans le secteur agricole, qui est une source informelle de revenu pour la plus grande partie de la population locale. Il serait donc utile de savoir ce que fait l'État partie pour garantir un revenu minimum au titre de l'aide sociale aux habitants des zones rurales qui sont au chômage.

29. En ce qui concerne le droit au travail, M. Windfuhr relève avec satisfaction que l'État partie a lancé un plan d'action national pour le développement de l'entrepreneuriat féminin et que 6 000 emplois destinés aux femmes ont été créés dans le secteur structuré. Il aimerait savoir si ces mesures sont suffisantes pour permettre aux femmes de sortir du secteur non structuré, dans lequel elles sont traditionnellement cantonnées. Il souhaiterait savoir également combien de femmes travaillant dans l'agriculture ont bénéficié des initiatives visant à soutenir la création de coopératives, comment l'État partie compte aider les personnes qui travaillent dans le secteur non structuré à passer à un emploi dans le secteur structuré, comment il entend lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans le monde du travail et quelle est la part du budget consacrée à la formation professionnelle.

30. D'après le rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités sur sa mission au Cameroun (A/HRC/25/56/Add.1), aucun quota garantissant la représentation des autochtones n'a été fixé, alors que les communautés pastorales autochtones comptent plus d'un million de personnes dans l'État partie. En outre, d'après des informations émanant d'organisations de la société civile et d'organisations nationales et internationales, ces minorités n'ont qu'un accès très limité aux ressources productives, qui est gravement menacé lorsque des projets agro-industriels sont lancés dans les régions où elles vivent. La délégation voudra bien décrire les mesures prises pour que les autochtones puissent être employés dans le secteur structuré et pour que l'accès aux ressources naturelles dont ils dépendent pour leur survie soit garanti. En outre, d'après le rapport susmentionné de l'Experte indépendante, certaines communautés bantoues traiteraient les Pygmées comme étant leur propriété et les soumettraient à ce qui s'apparente à du travail forcé. La délégation voudra bien donner des statistiques sur ce phénomène, s'il y en a, et indiquer si des mesures sont prises pour le combattre. Elle est aussi invitée à donner de plus amples renseignements sur les efforts déployés pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées et pour garantir que les détenus ne sont pas utilisés comme main-d'œuvre contre leur gré.

31. Concernant le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, la délégation voudra bien préciser si le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants a été adopté et comment l'État partie compte l'exécuter, et fournir des statistiques actualisées sur les inspections du travail réalisées pendant la période considérée. Relevante que de nombreuses sources font état de cas de violence sexiste sur le lieu de travail, M. Windfuhr prie la délégation de donner des statistiques à ce sujet.

32. Concernant les droits syndicaux, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a constaté dans son observation sur l'application par le Cameroun de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical que la révision du Code du travail n'avait pas encore été menée à bonne fin, que des syndicats avaient été victimes de nombreux actes de harcèlement et de représailles, que certains syndicats étaient traités plus favorablement que d'autres, et que les dispositions de la loi portant répression des actes de terrorisme, par leur portée très large, pouvaient s'appliquer à des actes liés à l'exercice légitime des droits syndicaux et qu'en conséquence, des manifestants et des défenseurs des droits consacrés par le Pacte pouvaient être passibles de la peine de mort. La délégation est priée de commenter ces observations et d'indiquer comment l'État partie garantit le libre exercice des droits syndicaux.

33. Enfin, concernant le droit à la sécurité sociale, M. Windfuhr souhaiterait savoir si le système de contributions volontaires introduit en 2014 est accessible aux personnes qui travaillent dans le secteur non structuré, en particulier les femmes, et si l'État partie compte mettre en place un système non contributif afin que les personnes qui n'ont pas les moyens de payer des cotisations soient couvertes. Il voudrait savoir en outre ce que l'État partie compte faire pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances et faciliter l'accès de toutes les personnes, en particulier celles appartenant à une minorité, à des documents d'identité.

34. **M. Mbella Mbella** (Cameroun) dit que la stratégie pour la croissance et l'emploi est axée sur le financement de grands projets de développement, notamment dans les zones rurales, et vise à ce que toutes les catégories de la population bénéficient des progrès économiques. Ces projets portent plus particulièrement sur le développement des infrastructures routières et sur l'agriculture, qui est le principal secteur productif au Cameroun. L'exportation des produits agricoles garantit l'entrée de devises dans le pays, contribuant ainsi à améliorer le niveau de vie, tandis que la production destinée au marché intérieur vise à assurer la sécurité alimentaire de l'ensemble de la population. M. Mbella Mbella souligne qu'il n'existe aucune forme d'esclavage dans les secteurs de l'élevage et de l'agriculture au Cameroun mais que certains peuples et certaines tribus sont traditionnellement spécialisés dans ces activités depuis des siècles. L'État leur apporte d'ailleurs des solutions nouvelles pour les aider à utiliser les méthodes modernes de production. Le Ministère de l'emploi coordonne toutes les questions relatives à la formation professionnelle et fournit une aide à la recherche d'emploi dans les secteurs publics et privés en mettant aussi l'accent sur la création d'emplois par l'entrepreneuriat. L'Agence

pour la promotion de l'emploi recense les emplois particulièrement demandés sur le marché du travail et oriente les demandeurs d'emploi en conséquence. Le Gouvernement mène une action visant à protéger les personnes handicapées contre la discrimination sur le marché du travail et prend des mesures en vue de faire appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits des personnes handicapées ratifiés par le Cameroun. Depuis son indépendance, le pays a mis en place une politique visant à lutter contre les inégalités salariales entre hommes et femmes ainsi qu'à favoriser l'accès des femmes aux postes à responsabilités.

35. M. Mbella Mbella fait observer que les statistiques relatives au nombre de personnes déplacées évoluent en fonction des résultats de la lutte menée contre le groupe terroriste Boko Haram et de la situation sociopolitique dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Un plan d'assistance humanitaire d'urgence visant à aider les personnes déplacées a été mis en place par le Gouvernement. La première évaluation de ce plan, effectuée par le Ministère de l'administration territoriale, a permis de confirmer l'efficacité de l'aide apportée aux personnes déplacées. Les femmes sont associées à l'élaboration de ce plan et c'est la responsable de la protection civile au sein de ce Ministère qui est chargée de son exécution. Le Gouvernement a pris des mesures en vue de dépénaliser l'homosexualité dans le cadre de son action visant à protéger tous les citoyens contre la discrimination. En effet, le Cameroun n'entend pas tolérer la violation des droits des homosexuels, pas plus qu'il ne veut les ériger en victimes, et les lois de la République visent à assurer le respect de ce principe. Enfin, M. Mbella Mbella souligne que les exactions commises par les groupes sécessionnistes dans le pays sont tout à fait inacceptables. Dans ce contexte, des infractions ont parfois été commises par les forces de l'ordre camerounaises, mais des mesures ont été prises pour sanctionner les auteurs de ces faits. Il précise que des cours de formation sur les droits de l'homme sont dispensés régulièrement à l'armée camerounaise.

*Articles 10 à 12 du Pacte*

36. **M. De Schutter** (Équipe spéciale pour le Cameroun) note que 40 % des enfants camerounais âgés de 6 à 14 ans sont actifs sur le marché du travail alors que le Code du travail fixe l'âge minimum d'accès à l'emploi à 14 ans, et demande quels obstacles empêcheraient le Cameroun d'éradiquer le travail des enfants. Il demande si des recommandations ont été formulées à ce sujet par le Comité national de lutte contre le travail des enfants mis en place en 2014, et si ces recommandations ont été suivies d'effet. Eu égard au fait que seulement 66 % des naissances d'enfants ont été enregistrées en 2015 et que le non-enregistrement a touché particulièrement les zones rurales, l'expert demande si des mesures ont été prises face à ce problème, et si l'on prévoit de mettre en place des centres administratifs mobiles ou des audiences foraines pour l'enregistrement des naissances et la délivrance des documents d'identité. Les causes du faible taux d'enregistrement des naissances étant notamment le coût pour les familles et la corruption des fonctionnaires de l'état civil, M. De Schutter aimerait savoir comment ce coût est ventilé et si les personnes auxquelles un paiement est demandé pour l'enregistrement sont informées de la possibilité de porter plainte. Il demande également, dans la mesure où le viol entre époux n'a pas de définition légale, et où l'État partie n'a fourni de statistiques sur cette infraction, s'il est prévu de définir expressément le viol entre époux, et plus généralement la violence fondée sur le genre, dans le Code pénal, de sorte que ces infractions soient effectivement sanctionnées ?

37. M. De Schutter demande si les programmes de lutte contre la pauvreté adoptés par les pouvoirs publics – dont le projet Filets sociaux, le programme sur les transferts monétaires directs et le Programme relatif aux travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre – reposent sur une approche fondée sur les droits. L'approche préconisée par le Pacte consiste en effet à investir les personnes de droits qu'elles peuvent revendiquer devant des instances indépendantes. Concernant les nombreuses personnes déplacées, dont les conditions de vie sont très difficiles, la délégation pourrait préciser si les solutions apportées à ces personnes sont fondées sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et sur la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et indiquer, en particulier, quelles mesures sont prises pour garantir que l'aide humanitaire est distribuée sans discrimination, et pour favoriser la réintégration dans leur lieu d'origine des personnes



déplacées ou réfugiées qui ont exercé leur droit à un retour librement consenti. À propos de l'insécurité alimentaire, qui touche environ 3,9 millions de personnes au Cameroun, M. De Schutter demande si l'État partie a progressé dans la mise en place d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation afin de coordonner l'action des divers ministères, de renforcer le dialogue avec la société civile et de promouvoir l'accès de tous à l'alimentation, et s'il étudie la possibilité d'un programme qui apporterait des réponses structurelles et pas seulement humanitaires au problème.

38. M. De Schutter demande dans quelle mesure les collectivités locales profitent des retombées des ressources forestières. Il souhaite savoir si le programme visant à répartir équitablement le produit des activités forestières entre l'État et les collectivités locales a été évalué, en particulier si des dispositions ont été prises pour que les responsables locaux utilisent les montants perçus au profit de la collectivité, car des abus ont été signalés. Concernant la situation des locataires qui ne paient pas leur loyer, M. De Schutter demande pourquoi le non-paiement de loyers constitue une infraction pénale plutôt que civile dans l'État partie. Les locataires menacés d'expulsion bénéficient d'une aide juridictionnelle ? Pour statuer sur les affaires d'expulsion, les tribunaux camerounais doivent-ils tenir compte des effets de la décision sur la situation humanitaire de la famille ?

*La séance est levée à 18 heures.*